

Document mis
en distribution

Le 18 AOUT 2021



N° 117-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

18 AOUT 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA VACCINATION OBLIGATOIRE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail
et de l'emploi*

par Mesdames Romilda TAHATA et Monette HARUA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6176/PR du 17 août 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19.

I.- Contexte du projet de loi du pays

A.- Contexte épidémique

Depuis 19 mois, la Polynésie française lutte contre le virus de la covid-19 qui a eu d'importantes conséquences sur l'organisation de la vie avec la fermeture des frontières, le couvre-feu, la restriction des rassemblements et l'interdiction de certaines activités ainsi qu'aux niveaux sanitaire, économique et social.

Au niveau sanitaire, 211 décès sont à déplorer au 16 août 2021 et nombre de personnes ayant contracté la maladie souffrent encore de séquelles importantes notamment au niveau respiratoire.

Les services de santé consacrent depuis un an et demi l'essentiel de leurs ressources à la lutte contre ce virus au détriment des autres actions de santé publique et les professionnels de santé constatent une dégradation importante de l'état de santé des personnes souffrant de pathologies qui n'ont pas été prises en charge durant cette période.

Au niveau économique, la fermeture des frontières, le confinement et le couvre-feu ont porté à mal l'économie, entraînant des ralentissements d'activités pour certaines entreprises voire la fermeture pour les plus fragiles.

Le gouvernement a participé activement à la prise en charge financière de cette crise sans précédent, au niveau sanitaire par le surcoût en matériels et personnels nécessaires pour faire face à l'épidémie et par le soutien aux entreprises.

Ainsi, le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) a engagé pour 2020 plus d'un milliard de francs CFP de dépenses dans le cadre de la gestion de la crise Covid-19 correspondant au plan d'armement du Plan Blanc de l'établissement en première phase de sa réalisation, ainsi qu'en préparation du deuxième volet de réponse à une vague épidémique potentielle, telle que celle que nous subissons aujourd'hui. Pour l'exercice 2021, il sollicite une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 700 000 000 F CFP liée à la gestion de l'épidémie de covid dans l'établissement.

Pour sa part, la Direction de la santé estime les dépenses liées à la gestion de la crise covid-19 en 2021 sur l'année complète à plus de 3,5 milliards de francs CFP.

Quant aux conséquences sociales de cette crise, celles-ci restent difficiles à bien évaluer à ce stade : nombre de personnes ayant perdu leur emploi ou celles en réduction d'emploi, conséquences liées aux privations de liberté, à la fermeture des écoles pendant plusieurs semaines, etc.

Après avoir subi une vague importante de contamination en fin d'année dernière, le pays a connu durant le premier semestre 2021 une certaine accalmie grâce aux mesures prises et la population a été invitée à venir se faire vacciner dès janvier 2021.

Depuis la fin du mois de juillet, une recrudescence des cas de covid-19, majoritairement du variant Delta, est constatée avec plus de 6 000 cas en une semaine à la mi-août 2021 contre 20 à 30 cas par semaine en mai et juin. Les hospitalisations augmentent au quotidien, notamment en service réanimation, et de nouveaux décès sont à déplorer quotidiennement. Les hôpitaux du pays sont saturés et un tri des malades doit être opéré pour l'accès à la réanimation qui est limitée en capacité.

Comme partout dans le monde, l'apparition du variant Delta, trois fois plus contagieux que le virus initial, augmente le risque de contamination d'autant plus que l'on constate un relâchement des gestes barrières. Cette progression est dramatique. Toutefois, refermer le pays pourrait porter un coup fatal à l'économie.

B.- Contexte vaccinal

La vaccination constitue un outil à disposition pour éviter de nouvelles mesures drastiques et éviter la saturation de l'hôpital, principal curseur pour la mise en place des mesures privatives de liberté.

Des données sur les capacités des vaccins contre la covid-19 à prévenir les formes graves de la maladie et réduire la transmission du virus SARS-COV-2 existent et des études montrent que la vaccination assure une protection supérieure à 95 % contre les formes graves de la covid-19.

Or, la disponibilité des doses n'est plus aujourd'hui un facteur freinant.

Cependant, l'accès volontaire au vaccin n'a pas amené à ce jour les résultats espérés. Au 16 août 2021, 112 252 Polynésiens ont reçu une dose et 83 263 sont totalement vaccinés. La proportion des personnels vaccinés est insuffisante. Sur l'ensemble des structures sanitaires du pays, la moitié des personnels sont vaccinés ; le taux de vaccination sur l'ensemble des structures sociales est à peine d'un tiers et, concernant les transports sanitaires, ce taux n'est que d'un cinquième. Enfin, les chiffres des personnes vaccinées en exercice libéral ne sont pas disponibles.

L'obligation vaccinale est un outil classique de lutte contre les épidémies. Le Conseil constitutionnel estime qu'il revient au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective et le Conseil d'État en déduit que l'obligation vaccinale ne méconnaît pas, dans son principe, le droit à la vie et à l'intégrité du corps ni le principe de dignité de la personne humaine ni la liberté de conscience, lorsqu'elle est appropriée à la lutte contre une épidémie.

La Polynésie française dispose déjà d'une obligation vaccinale pour les enfants. La vaccination contre certaines maladies transmissibles est en effet déjà une obligation sur le territoire pour les enfants âgés de 0 à 16 ans, pour pouvoir entrer à l'école notamment, en application de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

Cette obligation vaccinale permet l'absence de circulation des maladies telles que la rougeole par exemple. Les Samoa ont vécu récemment une crise sanitaire sans précédent en raison notamment d'une faible couverture vaccinale de leur population : 70 décès, dont 61 enfants en dessous de 5 ans sont à déplorer à ce jour suite à la rougeole. La Polynésie française était alors intervenue auprès de la population de Samoa dans le cadre d'une mission de vaccination contre la rougeole qui sévissait dans la région Pacifique. La Polynésie française est un exemple en termes de vaccination chez les enfants, évitant chaque année de nombreux drames.

Il convient par ailleurs de noter qu'il est demandé aux personnels des structures hospitalières d'être à jour des rappels de vaccins.

S'agissant de la vaccination contre la covid-19, le Conseil scientifique, dans son avis du 6 juillet 2021, écrit que « les personnes non-vaccinées contribuent à la transmission [du virus] de façon disproportionnée » par rapport aux personnes vaccinées : elles ont douze fois plus de chances de transmettre le virus.

Aussi, à l'instar des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Russie, de l'Italie ou de la Grèce, il est proposé de rendre obligatoire la vaccination contre la covid-19 pour certaines catégories de personnes, étant précisé que l'accès à cette vaccination est gratuit.

II.- Contenu du projet de loi du pays

Afin d'éviter une augmentation des contaminations sur le territoire, de protéger les personnes les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie et de préserver notre capacité de soins pour les autres maladies, le présent projet de loi du pays propose de rendre obligatoire la vaccination contre la covid-19 pour certains secteurs professionnels, avec pour objectif de protéger :

- les professionnels eux-mêmes, au contact rapproché de personnes malades ou vulnérables ou d'un nombre important de personnes ainsi que la population la plus fragile du fait de ce contact rapproché avec les professionnels les prenant en charge ;

- l'ensemble de la population lorsque l'activité implique un contact avec le public ou un brassage de la population, justifiant, d'un point de vue sanitaire, l'application de l'obligation vaccinale afin de limiter au maximum les risques de propagation du virus ;
- les îles et leurs habitants qui ont un accès aux soins limité et dont la prise en charge est compliquée et coûteuse.

A.- Champ d'application de l'obligation vaccinale

1.- Secteurs professionnels concernés

Le présent projet de loi du pays propose ainsi dans son **article LP 1** que soient concernés par l'obligation vaccinale contre la covid-19 les professionnels en contact direct avec les personnes les plus vulnérables dans l'exercice de leur activité professionnelle, professionnels médicaux et paramédicaux, du champ sanitaire et médico-social, exerçant en établissement ou en libéral, étudiants et élèves travaillant dans les mêmes locaux, professionnels susceptibles d'être en contact avec des personnes vulnérables dans le cadre de leur activité tels que les pompiers ou les personnels employés à domicile.

Sont également concernés les professionnels prenant en charge les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées, hors champ sanitaire et médico-social.

Enfin, il est proposé d'étendre cette obligation vaccinale à certains personnels exerçant dans des services de transports de personnes comme les transporteurs sanitaires prenant en charge des personnes fragiles, les chauffeurs de bus au contact d'un nombreux public en espace clos, mais également les personnels navigants des aéronefs et des bateaux pour le même motif et pour limiter la propagation de l'épidémie dans les îles.

2.- Personnes atteintes de certaines affections

L'**article LP 2** soumet aussi à obligation vaccinale toutes les personnes âgées de plus de seize ans, atteintes de certaines affections.

Cette disposition a pour vocation de protéger les personnes concernées mais également l'ensemble des personnes nécessitant des soins.

En effet, afin d'éviter la saturation des structures hospitalières, des opérations de patients sont déprogrammées et des consultations externes sont suspendues afin de mobiliser suffisamment de moyens matériels (lits et places) et humains (professionnels de santé) sur la prise en charge des personnes hospitalisées pour la covid-19.

En conséquence, les malades souffrant d'autres pathologies que la covid-19 disposent d'un nombre réduit de places à l'hôpital compte tenu du nombre de places occupées par des patients atteints de la covid-19.

Or, considérant que plus de 90% des personnes hospitalisées pour la covid-19 ne sont pas vaccinées, la vaccination constitue un outil susceptible de prévenir l'apparition de formes graves de la maladie et les hospitalisations.

L'objectif poursuivi est de limiter la perte de chance des autres patients en évitant la saturation des hôpitaux par l'obligation vaccinale appliquée aux personnes les plus à risque d'être hospitalisées de la covid-19.

3.- Personnes exerçant dans des domaines essentiels au fonctionnement de la Polynésie française

Le projet de loi du pays propose également d'étendre l'obligation vaccinale aux personnes exerçant des activités essentielles au fonctionnement de la Polynésie française, en raison du faible nombre de personnels qualifiés exerçant sur le territoire, en raison de l'impact sur le fonctionnement du Pays en cas d'arrêt de l'activité ou nécessaires au maintien de la sécurité ou de l'ordre public sur le territoire (**article LP 3**).

Il est en effet essentiel pour le Pays de pouvoir maintenir certaines activités ou fonctions pour, à titre d'exemples, assurer l'ouverture des aéroports ou la réception du fret maritime.

4.- Personnes dont l'activité professionnelle ne permet pas le respect des gestes barrières

Pour sa part, l'**article LP 4** prévoit l'obligation vaccinale lorsque l'exercice professionnel ne permet pas le respect des gestes barrières, notamment le port du masque ou la distanciation physique, s'agissant particulièrement de situation à risque pour ces personnes.

B.- Autres dispositions

Un arrêté en conseil des ministres déterminera, pour les articles LP1, LP3 et LP4, les personnes, professionnels et établissements concernés par l'obligation vaccinale (**article LP 5**).

Il est également prévu que l'obligation vaccinale puisse être suspendue par arrêté (**article LP 6**) si celle-ci n'est plus nécessaire. À noter que cette obligation peut être rétablie par la même voie au besoin.

L'obligation vaccinale ne sera pas applicable en cas de contre-indication médicale, indiquée dans les recommandations (**article LP 7**) soit de manière temporaire, soit de manière permanente, selon les contre-indications des autorisations de mise sur le marché des médicaments.

Le non-respect de l'obligation vaccinale sera passible d'une amende administrative de 175 000 F CFP (**article LP 8**). La procédure relative aux sanctions administratives est précisée aux articles **LP 10 à LP 13**, sauf pour les personnes visées à l'article LP 2 qui elles se verront appliquer une majoration du ticket modérateur pour la prise en charge de tous actes, prescriptions et prestations dispensés (**article LP 9**), y compris l'hospitalisation.

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale disposeront d'un délai de 2 mois pour s'y conformer (**article LP 15**).

Enfin, le projet de loi du Pays propose de faciliter l'accès à la vaccination contre la covid-19, qu'elle soit obligatoire ou non, en permettant aux personnes, notamment salariés, stagiaires et agents publics de bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19 et à ceux de leurs enfants (**article LP 14**).

* * * * *

Examiné en commission le 18 août 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relatif à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Monette HARUA



TEXTE ADOPTÉ N° 2021-30 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS2121971LP-4)

relatif à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1651 CM du 17 août 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 18 août 2021 ;
 - Rapport n° 117-2021 du 18 août 2021 de Mesdames Romilda TAHIATA et Monette HARUA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 20 août 2021 ;
-

Article LP 1.- Les personnes qui exercent une activité professionnelle ou bénévole les exposant ou exposant les personnes dont elles ont la charge à des risques de contamination doivent avoir un schéma vaccinal complet contre la covid-19.

Sont soumis à l'obligation mentionnée à l'alinéa premier du présent article les professionnels de santé, les personnels des établissements ou organismes publics ou privés de prévention, de soins y compris à domicile, des établissements ou organismes publics ou privés accueillant des personnes âgées, des enfants, des adolescents ou des personnes handicapées à temps complet ou non, avec ou sans hébergement ou assurant leur prise en charge à domicile, des officines de pharmacie et les personnels des activités et services de transport de personnes.

Sont également soumises à cette obligation les personnes exerçant au contact du public dans les services, établissements et organismes exerçant une mission de service public, les commerces et activités de prestation de service.

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ou dans une officine de pharmacie, doit avoir un schéma vaccinal complet contre la covid-19.

La vaccination réalisée par les établissements et organismes habilités par le ministre en charge de la santé est gratuite.

Article LP 2.- Les personnes de plus de seize ans, atteintes d'une des affections dont la liste est établie par arrêté pris en conseil des ministres, sont tenues de se soumettre à l'obligation de vaccination contre la covid-19 mentionnée à l'article LP 1 de la présente loi du pays.

Article LP 3.- Les personnes exerçant des activités essentielles au fonctionnement de la Polynésie française, en raison du faible nombre de personnels qualifiés exerçant sur le territoire, en raison de l'impact sur le fonctionnement du Pays en cas d'arrêt de l'activité ou nécessaires au maintien de la sécurité ou de l'ordre public sur le territoire, sont tenues de se soumettre à l'obligation de vaccination contre la covid-19 mentionnée à l'article LP 1 de la présente loi du pays.

Article LP 4.- Les personnes exerçant des activités dans des conditions dans lesquelles les gestes barrières, notamment le port du masque ou la distanciation physique, ne peuvent pas être respectés, sont tenues de se soumettre à l'obligation de vaccination contre la covid-19 mentionnée à l'article LP 1 de la présente loi du pays.

Article LP 5.- Les secteurs d'activité, les lieux d'exercice, les personnes ou les professions concernés par la présente loi du Pays sont fixés, par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

Article LP 6.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, après avis de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et du service en charge de la veille sanitaire, suspendre, pour tout ou partie des catégories de personnes visées aux articles LP 1, LP 2, LP 3 et LP 4 de la présente loi du pays, l'obligation vaccinale fixée par la présente loi du pays.

Article LP 7.- L'obligation vaccinale est considérée comme réalisée sur présentation du justificatif de statut vaccinal complet. Celui-ci peut être présenté sous format papier ou numérique. Lorsqu'il est présenté sous format papier, il doit préciser l'identité de la personne, la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots, les dates des injections, ainsi que le cachet et la signature du vaccinateur.

Lorsque les personnes concernées par l'obligation vaccinale contre la covid-19 justifient d'une contre-indication temporaire prévue par l'autorisation de mise sur le marché des vaccins contre la covid-19 autorisés en Polynésie française et qu'aucun des vaccins contre la covid-19 disponibles sur le territoire ne peut être administré compte-tenu de cette contre-indication, ces personnes sont exonérées de manière temporaire de l'obligation de vaccination mentionnée à l'article LP 1 de la présente loi du pays par la présentation d'un certificat médical de contre-indication temporaire à la vaccination contre la covid-19. Ce certificat médical doit préciser la durée de la contre-indication.

Lorsque les personnes concernées par l'obligation vaccinale contre la covid-19 justifient d'une contre-indication absolue prévue par l'autorisation de mise sur le marché des vaccins contre la covid-19 autorisés en Polynésie française et qu'aucun des vaccins contre la covid-19 disponibles sur le territoire ne peut être administré compte-tenu de cette contre-indication, ces personnes sont exonérées de l'obligation de vaccination mentionnée à l'article LP 1 de la présente loi du pays par la présentation d'un certificat médical de contre-indication absolue à la vaccination contre la covid-19. En cas de nouveau vaccin contre la covid-19 autorisé sur le marché en Polynésie française, un nouveau certificat médical doit être présenté pour continuer à bénéficier de l'exonération de vaccination sauf si le nouveau vaccin compte les mêmes contre-indications absolues que les vaccins déjà présents sur le marché en Polynésie française.

Article LP 8.- Le non-respect des obligations de vaccination prévues aux articles LP 1, LP 3 et LP 4 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis d'une amende administrative de 175 000 F CFP.

Article LP 9.- Le non-respect de l'obligation de vaccination prévue à l'article LP 2 donne lieu à majoration d'un nombre de points fixé par arrêté pris en conseil des ministres du ticket modérateur pour la prise en charge de tous actes, prescriptions et prestations dispensés à l'assuré par les régimes de protection sociale polynésiens, y compris l'hospitalisation.

Cette majoration cesse après satisfaction à l'obligation de vaccination.

La majoration prévue au premier alinéa peut se cumuler avec celle prévue par la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

Article LP 10.- Les manquements à la présente loi du pays et à ses arrêtés d'application sont constatés par les médecins et pharmaciens de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et de la direction de la santé, dans le respect du secret médical.

Article LP 11.- Avant de prononcer l'amende administrative prévue à l'article LP 8, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du courrier ou de la remise en main propre, pour régulariser sa situation vaccinale ou faire part de ses observations écrites.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

Article LP 12.- Les documents recueillis et établis dans le cadre de la procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet.

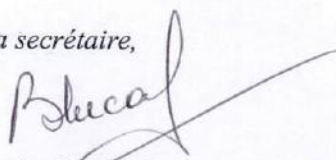
Article LP 13.- Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Article LP 14.- Afin de faciliter l'accès à la vaccination contre la covid-19, obligatoire par la présente loi du pays ou recommandée pour les autres personnes, les personnes éligibles à la vaccination notamment salariés, stagiaires et agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée à ceux éligibles à la vaccination qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Article LP 15.- Les personnes visées par l'obligation vaccinale de la présente loi du pays disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays pour satisfaire à cette obligation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 20 août 2021

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG